



NOTE DE RECHERCHE 210 | AOÛT 2024

ACCORD DE PAIX ENTRE LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS ET LA FORCE DE RESISTANCE PATRIOTIQUE DE L'ITURI : POUR QUELLE ISSUE ?

Auteurs

Pascal KAKORAKI BAGUMA : Chef de Travaux à l'Université de Bunia, Licencié en Droit Privé et Judiciaire (République Démocratique du Congo)

Austin ADEGITHO NGABICWAKA: Assistant à l'Université de Bunia, Licencié en Relations Internationales (République Démocratique du Congo)



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

RESUME

Dans le cadre du Programme de Stabilisation et de Reconstruction des zones sortant des conflits armés, STAREC en sigle, un Accord de paix avait été trouvé entre le Gouvernement Congolais et le Groupe Armé « Force de Résistance Patriotique de l'Ituri, FRPI en sigle, le 28 février 2020. Cet accord qui visait la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des éléments de cette milice s'est vu être buté à de multiples obstacles créés par les parties prenantes. Ceux-ci constituent aujourd'hui des défis majeurs qu'il faille que les deux parties relèvent en vue d'un aboutissement heureux de ce processus qui n'a fait que trop marquer les pas sur place. Pour ce faire, après avoir relevé les enjeux poursuivis par les parties prenantes à l'accord et les obstacles à son application, cette note propose à ces parties de revenir au tour d'une table, dans le cas contraire, l'est de la RDC demeurera dans le cercle vicieux de démobilisation- remobilisation - démobilisation.

CONTEXTE

Après plus de deux décennies d'activisme dans le Sud Ituru, sans compter de nombreux crimes et violations graves de droits humains et les échecs des opérations militaires dans la région et tentative de négociation, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Programme STAREC avec l'appui de la MONUSCO¹, avait depuis 2017 engagé le processus de négociation avec le groupe armé, FRPI, lequel processus a abouti à un accord de paix, le 28 février 2020.

Ce processus fit naître beaucoup d'espoirs dans au sein de l'opinion de la population du Sud Ituru mais qui semble se volatiliser aujourd'hui à la suite des obstacles dus au manque de respect des clauses pertinentes dudit accord mais aussi suite à certains impératifs de la communauté internationale, et la prolifération des groupes armés en Province de l'Ituri qui sèment la terreur et la désolation à la population.

Le processus DDR des éléments de la FRPI s'est vu être mêlé avec les autres groupes actifs dans la région au processus de Nairobi². Cette situation plonge le processus dans une certaine impasse sur le plan de l'effectivité quand bien même le Gouvernement reste très rassurant.

1 Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo

2 Le processus de Nairobi est un cadre d'échange mis en place par les Etats membres de l'EAC en vue de se focaliser sur la problématique des groupes armés nationaux et étrangers actifs dans l'est de la RDC

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

PROBLEMATIQUE

Depuis le 28 février 2020, le Gouvernement Congolais et le groupe armé FRPI ont signé un accord de paix. Jusqu'à ce jour, les clauses pertinentes de cet accord ne sont pas encore mises en exécution par les parties signataires.

Quels sont les enjeux ainsi que les obstacles dans la mise en œuvre de cet accord de paix ?

Mots -clés : Accord de paix, Enjeux, obstacle, groupe armé, FRPI,

Thinking Africa

Institut de recherche et d'enseignement sur la paix



@thinkingafrica



@thinkingafrica1



www.thinkingafrica.org

INTRODUCTION

L'accord de paix signé à Gety Azita, le 28 février 2020 par le Gouvernement Congolais et le groupe armé FRPI souffre dans son application par les parties. d'aucuns s'interrogent à quel niveau se trouve l'application de cet accord qui est la résultante d'un long processus de négociation entre les parties prenantes. En octobre 2017 lors du lancement du programme de Stabilisation de l'Est de la RDC à Bunia, la FRPI avait été relevé comme l'obstacle majeur de la pacification au Sud Irumu, d'où le désarmement et la démobilisation de ses membres ont considérés comme une priorité au Sud Irumu.

Cette note de recherche vise l'objectif de relever les enjeux et les obstacles liés à l'exécution dudit accord de paix. Elle se fonde sur la méthode dogmatique juridique qui consiste à l'interprétation des normes contractuelles entre les parties au contrat. Celle-ci est appuyée par l'approche de la sociologie de droit qui consiste à analyser les modalités d'application de l'accord de paix et l'opinion des acteurs sociaux sur l'accord. La méthode sus indiquée a été renforcée par les techniques documentaires et l'entretien non structuré.

I. PRÉSENTATION DE L'ACCORD DE PAIX ET DES ENJEUX

Dans ce point, il est question de présenter les parties prenantes à l'accord et les enjeux dudit accord.

I.1. PRESENTATION DES PARTIES PRENANTES A L'ACCORD

La signature de l'accord de paix entre le Gouvernement Congolais et la FRPI a connu la participation de deux parties prenantes et de certaines facilitations dont le programme du Gouvernement dénommé STAREC et de la communauté locale de la Chefferie des Walendu Bindi dans une certaine mesure.

I.1.1. Le Gouvernement Congolais

Le Gouvernement Congolais comme l'une des institutions politiques de la république démocratique du Congo était représentée par les sieurs Gilbert KANKONDE et Aimé Ngoy MUKENA, respectivement Vice Premier Ministre de l'Intérieur et de la sécurité, et Ministre de la Défense nationale.

I.1.2. La Force de Résistance Patriotique de l'Ituri, FRPI

En effet³, la Force de Résistance Patriotique de l'Ituri, FRPI, est un groupe armé existant et opérant dans la Chefferie des Walendu Bindi, depuis le début des années 1999 jusqu'à nos jours. Il est un⁴ groupe armé des Lendu méridionaux aussi appelés Ngiti, dirigés par plusieurs commandants aux dénominations changeantes depuis sa création.

Elle a été représentée par Monsieur Richard MBADHU ADIRODU, son Chef d'état-major.

I.2. PRÉSENTATION DU CORPUS DE L'ACCORD DE PAIX DU 20 FÉVRIER 2020

Dans ce point, nous présentons sommairement l'accord de paix du 20 février 2020, analysons son contenu thématique et des acquis issus de l'accord.

I.2.1. L'analyse du contenu

L'accord conclu entre le Gouvernement de la RDC et le groupe armé, FRPI, le 28 février 2020 comporte 13 articles agencés en cinq titres.

En effet, le titre premier présente les principes directeurs, l'objet de l'accord : restaurer la paix, la sécurité et la stabilisation dans le Territoire d'Irumu et ses environs, et l'observation des règles du Droit International, du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme.

Le titre II porte sur le règlement des questions relatives au conflit armé. Sont clairement exprimés ici les questions liées au cessez le feu, du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion, de la réintégration ; du retour des déplacés et réfugiés, de l'amnistie et du sort des prisonniers emblématiques, de la restauration de l'autorité de l'État, du mécanisme de réconciliation, de résolution des conflits locaux et de justice transitionnelle, et de la stabilisation et reconstruction.

Le titre III se rapporte au chronogramme de mise en œuvre de l'accord.

Le titre IV est consacré au suivi de la mise en œuvre de l'accord avec l'institution d'un comité de suivi constitué du STAREC, FRPI, Territoire, chefferie et notabilité.

3 TSUMBU GBORO Jean, Dynamique et enjeux des conflits armés en Ituri de 1999 à 2015. Cartographie et représentation géographiques des acteurs, Memoire de DES, Université de Kisangani, 2015-2016, p.61

4 VIRCOULON Thierry, « L'Ituri ou la guerre au pluriel », Afrique contemporaine, 2005/3 (n° 215), p. 132

Enfin, le cinquième titre est consacré aux dispositions finales. Dans ce titre les parties prenantes prévoient la possibilité de modifier⁵ l'accord par consentement mutuel des contractants.

I.2.2. Des acquis du processus de la FRPI

En termes d'acquis du processus, quelques acquis sont notés :

Pour le Gouvernement :

- L'accord a été signé en bonne et due forme ;
- La réduction sensible des violations des droits humains est perceptible depuis le cantonnement des éléments de FRPI en août 2019 ;
- Plus d'opérations militaires dans la région du Sud Irumu.

Pour le FRPI :

- L'accord a été signé en bonne et due forme ;
- Avoir quitté le maquis de manière concertée ;
- L'amélioration de relation entre les éléments de FRPI et la communauté des Walendu Bindi ;
- L'acceptation du DDR in situ;
- La demande tendant à obtenir l'amnistie pour des faits insurrectionnels ;
- La libération de certains leaders emblématiques détenus à Kinshasa depuis plus d'une décennie ;
- La demande tendant à obtenir l'amnistie pour des faits insurrectionnels.

5 Article 13 de l'Accord de paix entre le Gouvernement congolais et la FRPI.

II. LES ENJEUX DE L'ACCORD

Un tel accord n'est pas possible s'il n'existe pas des enjeux de part et d'autre.

II.1. Les enjeux du Gouvernement

Au sujet des enjeux du côté du Gouvernement, il y a lieu de relever deux enjeux majeurs, à savoir : politique et sécuritaire.

A. Sur le plan politique : les dividendes politiques

Cet enjeu est à situer à deux niveaux qui correspondent aux deux régimes politiques de notre pays qui viennent de se succéder au pouvoir.

En effet, pour le régime passé ou sortant, la volonté de mettre fin de manière pacifique avec cette milice n'a été manifestée qu'à quelques mois de la fin du régime. Dans une certaine mesure, il fallait trouver des discours politiques dans la région afin de faciliter la campagne électorale du candidat de cette mouvance fort malheureusement, le processus n'a pas pu avancer avec eux.

Pour l'actuel régime, c'est une publicité et la vente de la belle image du Gouvernement sur sa capacité à sécuriser sa population et ses biens dans la région hostile où le régime précédent n'a pas pu malgré les opérations militaires menées durant plus de 15 ans environ.

Les démarches de ces deux régimes s'inscrivent dans la ligne droite d'actions politiques. Pour Patrice Canivez⁶, le concept d'action politique renvoie à la fois à l'exercice du pouvoir et à la résolution des problèmes par la discussion. Cette tension pose la question des rapports entre pouvoir et discussion, entre la politique comme métier et l'action politique comme résolution de problèmes posés à l'ensemble de la collectivité.

En définitive, ces démarches sont constitutives d'actions politiques comptables aux pouvoirs précités.

B. Sur le plan sécuritaire : la pacification et la sécurité des personnes et de leurs biens

L'article 51⁷ alinéas premier et troisième de la Constitution de la RDC impose l'obligation à l'État d'assurer la sécurité à ses populations sur l'ensemble du territoire national et veille à leur épanouissement.

6 Patrice Canivez, Qu'est ce que l'action politique ?, Université de Lille, Vrin, 2013.

7 « L'État protège les droits et les intérêts légitimes des Congolais qui se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ».

Le groupe armé FRPI est responsable de plusieurs violations des droits humains dans la région du Sud Irumu. Il va de soi que l'État pacifie la région en réconciliant les éléments du groupe armé FRPI avec les entités voisines ainsi que la population de la Chefferie des Walendu Bindi estimant avoir subi les préjudices de la part dudit groupe. A l'article 51⁸ de la même Constitution, l'obligation est faite à l'État Congolais de pacifier les Congolais. Pour ce dernier, parvenir à un désarmement et démobilisation de cette milice sans effusion de sang est une grande aubaine pour l'État Congolais dans toutes ses composantes.

II.2. Enjeux de la FRPI

Pour le groupe armé FRPI, nous avons relevé trois enjeux majeurs, il s'agit de :

II.2.1. L'intégration dans l'armée et la reconnaissance en grades militaires pour quelques leaders du mouvement

Depuis la signature de l'Accord Global Inclusif signé à Sun City en Afrique du Sud où les éléments des groupes rebelles RDC Goma, RCD KML, RCD FN, MLC, et d'autres ayant pris part aux pourparlers avaient intégrés l'Armée gouvernementale suivie de l'intégration des éléments démobilisés en Ituri, Nord et Sud Kivu en 2004 et ceux ayant fait l'objet de brassage de 2008, la demande constante d'intégration dans l'armée est devenue récurrente et se réfère à la jurisprudence des cas cités ci haut, pour besoin de la paix et de la sécurité.

Par la même occasion, plusieurs leaders de ces groupes armés qui écumaient la région Est de la RDC s'étaient vus octroyer des grades d'officiers généraux, officiers supérieurs, officiers et sous-officiers dans le rang des FARDC à leur intégration et pour plusieurs sans en avoir les qualificatifs requis pour ce faire.

II.2.2. L'amnistie ou le pardon pour les crimes commis

L'un des enjeux majeurs, c'est d'obtenir l'amnistie. Nyabirungu⁹, l'amnistie est une mesure de clémence ayant pour effet d'enlever rétroactivement à certains faits leur caractère délictueux.

Il est important de noter que l'amnistie relève du domaine législatif ; c'est à dire elle est une œuvre du Parlement. Les faits incriminés l'étant par le fait de la loi, partant du principe de parallélisme de forme, il va de soi qu'une autre loi leur enlève le caractère criminel.

Expressément de la volonté du législateur Congolais, certains crimes sont exclus du champs

8 « L'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays Et veille à leur épanouissement ».

9 NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de droit pénal général congolais, DES, Kinshasa, 2007, p.423.

d'application de l'amnistie, c'est le cas des crimes prévus dans le statut de Rome instituant la CPI, les infractions relatives aux violences sexuelles et la torture. Ces incriminations échappent à l'amnistie du fait qu'elles heurtent profondément la conscience et sont de nature graves.

L'objectif principal de faire de l'amnistie une des réclamations majeures, c'est celui qui consiste à vouloir se soustraire des poursuites judiciaires et de se laver contre tous les crimes dont ils sont tenus pour responsables.

En 2012, le Chef du groupe armé FRPI, le nommé COBRA MATATA de son vrai nom MATATA BWANALOKI avait exigé du Gouvernement Congolais l'octroi de l'amnistie avant de réintégrer l'armée¹⁰.

Dans le courant de la même année, c'est à dire, en 2012, l'Auditorat Militaire de Garnison de Bunia qui avait déjà ouvert un d'informations judiciaires à charge du précité avait résolu de sursoir avec la poursuite en ces termes « ces poursuites sont suspendues au profit des négociations politiques, pour privilégier la paix et la sécurité en Ituri » avait déclaré, l'Auditeur Militaire, le Major KUMBU NGOMA¹¹.

Nous lisons dans la Loi n° 05-023 du 19 décembre 2005 portant amnistie pour faits de guerre, infractions politiques et d'opinion à son article 4 : « la présente ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits et frais dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés »¹².

Il est donc clair que l'amnistie n'exonère pas l'amnistié de l'obligation de réparer le préjudice causé au détriment de la victime.

II.2.3. La réintégration socioéconomique et dividendes économiques

Durant les deux décennies de l'activisme de FRPI, le tissu social de l'entité Chefferie des WALENDU BINDI a été complètement détruit d'une part et d'autre part, ce ne sont pas tous les éléments qui sont d'accord d'intégrer l'armée afin de servir sous le drapeau national.

Par ailleurs, la réintégration socioéconomique passant par l'appui financier et technique

10 <https://www.radiookapi.net/actualite/2012/10/15/rdc-le-chef-milicien-cobra-matata-veut-etre-amnistie-avant-dintegrer-larmee/>, page consultée, le 10 décembre 2021 à 20h31'

11 <https://www.radiookapi.net/actualite/2013/02/05/bunia-lauditorat-militaire-interrrompt-les-poursuites-judiciaires-contre-le-chef-milicien-cobra-matata>, page consultée, le 10 décembre 2021 à 20h37'

12 NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de droit pénal général congolais, DES, Kinshasa, 2007, p.425.

dans les activités de l'agriculture, élevage, petit commerce et l'apprentissage des métiers : menuiserie, coupe et couture, briqueterie, Est indispensable pour cette jeunesse longtemps occupée dans le rang de la milice dont la plupart a déjà franchi l'âge scolaire.

A. La réintégration socio-économique sur le plan individuel

Expliquant la relation entre le pauvreté et la criminalité, Thierry Godefroy et Bernard Laffargue¹³ ont décrit « En effet, c'est parce que la pauvreté, absolue d'abord puis relative, a été supposée engendrer la criminalité que la question des effets de mouvements économiques sur la délinquance a pu se poser ». Bref, réintégrer dans la société des jeunes sans emplois et ne sachant comment ils pourront nouer les bouts de mois, c'est exposer la communauté qui les accueille et aussi les réintégré eux-mêmes.

Le risque lié à la précarité de conditions de vie¹⁴ Les conditions de vie des combattants démobilisés sont bien souvent aussi précaires qu'elles l'étaient lorsqu'ils ont rejoint la forêt. Ceci constitue un risque énorme pour le processus. L'échec de la resocialisation risque de conduire au phénomène du¹⁵ **cycle de mobilisation - démobilisation - remobilisation** est très élevé. Ce qui est trop dangereux pour tout processus de désarmement et démobilisation.

B. La réintégration socio-économique sur le plan communautaire

Claude Iguma Wakenge et alliés, affirment que¹⁶ l'approche DDRC est une alternative aux échecs connus par les différents programmes DDR. Le DDRC est une nouvelle approche DDR qui reconnaît la place centrale de la communauté dans les démarches de réduction de l'activisme des groupes armés et dans la stabilisation des zones de conflit armé.

En effet, ce processus attend offrir des avantages énormes en termes des dividendes économiques dans la région qui a longtemps hébergé cette milice. La réinsertion socio-

13 Thierry Godefroy et Bernard Laffargue, Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie ?, Déviance et Société, Genève, 1984, Vol.8, N°1, p.76.

14 Belaid, Mehdi. « Les mobilisations armées à l'est de la République démocratique du Congo : dynamiques sociales d'une pratique ordinaire », Critique internationale, vol. 82, no. 1, 2019, pp. 35.

15 Koen Vlassenroot, Emery Mudinga et Josaphat Musamba, Retour circulaire: navigation entre la vie de civil et de milicien à l'est de la RDC, in Groupe d'Etudes sur les conflits et la Sécurité Humaine GEC-SH, <https://gecshceruki.org/retour-circulaire-navigation-entre-la-vie-de-civil-et-de-milicien-a-lest-de-la-rdc/>, consulté le 08 février 2024 à 15h55'

16 Claude Iguma Wakenge, Emery Mushagalusa Mudingz et Sosthène Maliyaseme, Conceptualiser par expérience : action pour la paix et la conconrde face au programme de Désarmement, démobilisation et reinsertion communautaire (DDR-c) à l'est de la république démocratique du congo, Bukavu, Mars 2022, p.34

économique des combattants et de leurs dépendants promouvra à coup sûr le développement économique local.

Pour Claude Iguma et allié¹⁷, la démobilisation milicienne va au-delà d'une simple remise d'arme. La réinsertion des ex combattants n'est pas non plus la remise d'un kit d'insertion à ces personnes. C'est plutôt un processus holistique.

En cas de réussite de ce processus, il y a une forte présomption d'amélioration des conditions socio-économiques s'il y a une bonne réinsertion socio-économique des ex combattants et de leurs dépendants à travers les mutuelles de solidarité et les activités génératrices des revenus. La capacité de production et le pouvoir d'achat des populations de la région pourront augmenter sûrement.

Il est important de noter que les miliciens surtout leurs officiers ayant pris le goût de la milice avec l'exploitation minière. L'on se demande comment se fera la réinsertion économique de telles catégories déjà habituées aux ressources financières importantes provenant de l'exploitation aurifère.

III. DES OBSTACLES LIES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Avant de relever les obstacles à la mise en œuvre de l'accord, il importe de noter que d'une part, le processus de DDR rencontre de nombreuses difficultés. Pour TsumbuGboro¹⁸, deux facteurs sont à la base de l'échec de cette politique : le manque d'anticipation des violences armées et l'inefficacité des opérations militaires, et d'autre part, obstacle lié à l'amnistie pour des faits insurrectionnels et obstacle lié à l'intégration dans l'armée et de la reconnaissance en grades.

En principe, le processus¹⁹ de la signature de l'accord, c'est à dire le 28 février 2020, deux ans maximum suffisaient pour mettre terme définitivement à ce processus.

17 Claude Iguma Wakenge, Emery Mushagalusa Mudingz et Sosthène Maliyaseme, Conceptualiser par expérience : action pour la paix et la conconrde face au programme de Désarmement, démobilisation et reinsertion communautaire (DDR-c) à l'est de la république démocratique du congo, Bukavu, Mars 2022, p.30

18 Jean Tsumbu Gboro, déficit de la gouvernance militaire et résurgence des groupes armés dans la province de l'Ituri en République démocratique du Congo, Thinking Africa, note de recherche N°71, avril 2022

19 Annexe 2, chronogramme annexé à l'Accord.

Un espoir de paix et de stabilité a été créé au sein des communautés locales d'Irumu grâce au processus de paix de la FRPI, et des avancées importantes ont été réalisées²⁰.

Cependant, il a été relevé quelques obstacles :

III.1. Obstacle lié à l'amnistie pour des faits insurrectionnels

L'article 5²¹ alinéa premier de l'accord accorde l'amnistie pour des faits insurrectionnels. L'alinéa troisième²² du même article, exclus certains crimes du champ d'amnistie.

En effet, au cours d'un Conseil des Ministres du mois de Septembre 2020, le Gouvernement de la République avait adopté le projet de la loi modificatif de la loi n°014/006 du 14 février 2014 suivi de son dépôt à l'Assemblée Nationale pour son examen et adoption²³. Ce projet de loi demeure encore à son état initial jusqu'à ce jour.

III.2. Obstacle lié à l'intégration dans l'armée et de la reconnaissance en grades

L'article 3 alinéa 3 point 3²⁴ de l'Accord prévoit l'intégration dans les forces de défense au cas par cas, les éléments de FRPI qui en feront la demande lors du désarmement et démobilisation. Ce jour, les éléments de FRPI conditionnent l'entrée dans le site de démobilisation et du désarmement par l'effectivité de la loi d'amnistie et de l'octroi des grades à certains officiers, leaders du mouvement.

20 Alexis Bouvy, Ingebjorg Finnbbakk, Jean-Marc Mazio, Eric Mongo et François Van Lierde, L'impasse du processus de paix FRPI les leçons tirées d'une approche DDR communautaire et politique au Congo, série insecurelivelihoods / july 2021, p 28

21 Le Gouvernement s'engage à présenter au Parlement un projet de loi modificatif de la loi N°014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques pour étendre son champ d'application jusqu'en 2020 et ce, à la première session parlementaire de 2020.

22 Sont exclus du champ d'application de la loi d'amnistie et de toute autre mesure visée à l'alinéa précédent les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les graves violations des droits de l'homme, les viols, les violences sexuelles et les crimes de génocide.

23 <https://actualite.cd/2020/09/12/rdc-frpi-le-gouvernement-adopte-un-projet-de-loi-damnistie-par-souci-de-reconciliation>, page consultée, le 21 décembre 2021 à 11h12'.

24 Le gouvernement s'engage à : intégrer, dans les forces de défense (FDS), compte tenu des impératifs de la paix, les éléments de FRPI, qui en feront la demande, et ce, après vérification au cas par cas, des effectifs et de compétences suivant les critères définis par la loi, en ce compris l'octroi des grades.

A. Position ambiguë du Gouvernement de la République

La RDC s'est engagée dans le processus de réforme de son armée depuis plusieurs années maintenant. Plusieurs discours relatifs à la non intégration des éléments venant des groupes armés sont tenus et dans tous les sens. Il est curieux tout de même de découvrir que la clause de reconnaissance des grades avait été reprise parmi les clauses pertinentes de l'accord. Sachant bien que le Gouvernement de la République avait déjà levé une telle option, il y a lieu de se demander quel est le sort d'une telle clause prise très au sérieux par les responsables du FRPI.

B. Position tranchée ambiguë de la communauté internationale

La Communauté Internationale, représentée par la Monusco est un des partenaires clés du Gouvernement Congolais dans plusieurs domaines dont la réforme de la PNC et de l'Armée, la Stabilisation, l'appui à la, démocratie et autres. Il faut noter que le processus FRPI, la Monusco à travers le Fonds de Cohérence finance entièrement ce processus avec un montant de 32000000\$.

Près d'une année après la signature l'accord, le 15 janvier 2021, la MONUSCO témoins présente de l'événement, par l'entremise de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, LEILA ZERROUGUI déclara, « la République Démocratique du Congo ne devrait pas récompenser ceux qui ont pris les armes contre elle »²⁵.

Une position similaire avait été prise précédemment par le Ministre des Droits Humains, le nommé André Lite, le 21 septembre 2020, lors d'une mission officielle à Bunia, Chef-lieu de la Province de l'Ituri, en ces termes ²⁶ « il n'y aura pas d'amnistie pour les crimes graves commis dans la Province de l'Iturila décision du Gouvernement de la RDC, de ne pas accorder d'amnistie à la FRPI inclut aussi d'autres groupes armés sur l'ensemble du pays. »

De ces propos du Ministre du Gouvernement de la République, il y a lieu de s'interroger sur la volonté de ce dernier à respecter les clauses de l'accord. Le Gouvernement respectera-t-il ses engagements surtout ceux liés à l'amnistie, l'intégration dans le service de défense et l'octroi des grades ? En cas de non-respect de ses engagements, dispose-t-il d'autres solutions magiques pour pacifier le Sud Irumu ?

25 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/01/15/la-rdc-ne-devrait-pas-recompenser-ceux-qui-ont-pris-les-armes-contre-elle_6066369_3212.html, page consultée, le 10 décembre 2021, à 10h45'

26 <https://www.radiookapi.net/2020/11/22/actualite/securite/rdc-pas-damnistie-pour-des-crimes-graves-commis-en-ituri-annonce-andre>, page consultée, le 21 décembre 2021 à 20h15'

IV. DES PISTES DES SOLUTIONS

A l'état actuel des choses, le respect de l'Accord se trouve dans l'impasse. Avec la montée des discours propagandistes nationalistes où le Gouvernement de la République fait appel à la mobilisation générale de la jeunesse, « Wazalendo » afin de résister contre l'agression étrangère, et le développement des narratifs de l'autodéfense « milices tribales », quelques pistes des solutions sont envisagées. Les parties prenantes sont appelées soit à renégocier les clauses pertinentes soit d'appliquer l'accord à l'état où il se trouve.

En effet, plusieurs aspects de l'accord ne posent pas problème, pas même sa raison d'être. Les dispositions pertinentes sont celles relatives à la reconnaissance des grades, l'intégration dans l'armée au cas par cas et la question de l'amnistie. Si ces clauses sont considérées comme des acquis pour la FRPI, elles sont cependant des clauses qui freinent l'applicabilité de l'accord partant des positions ambiguës du gouvernement congolais.

Certes, l'application de l'accord à son état actuel suscitera la curiosité de tous les autres armés qui s'inscrivent dans la dynamique des groupes armés actifs en province de l'Ituri dont plusieurs ont signé les actes d'engagements unilatéraux.

La renégociation et l'application de l'accord impliquent les avantages et les désavantages. C'est pourquoi, le plus grand avantage à tirer par le Gouvernement congolais, c'est la paix qui passe par le processus de démobilisation et désarmement qui peine à se concrétiser malgré la volonté politique.

CONCLUSION

Les espoirs suscités par la signature de l'accord se volatilisent chaque jour suite aux obstacles relevés dans cette note. La non applicabilité des dispositions pertinentes dudit accord plonge le processus dans un impasse indescriptible. Il y a lieu de s'interroger sur la responsabilité des violations des droits humains commises par les éléments de cette milice depuis leur réédition.

Les obstacles relevés s'ils ne sont pas surmontés placeront le processus dans le cycle de mobilisation – démobilisation- remobilisation.

L'échec total de ce processus considéré comme un modèle pour beaucoup plongera l'Etat dans une situation de violation des droits humains aux conséquences incalculables. Il est impérieux que les parties prenantes en l'occurrence le Gouvernement Congolais avec l'appui de la Communauté internationale prenne ses responsabilités pour que ce processus aboutisse et pourrait servir de modèle dans la sous-région.

BIBLIOGRAPHIE

Journal Officiel, Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, février n° spécial, 5 février 2011

L'accord de paix entre le Gouvernement et la FRPI et ses Annexes 2

Alexis Bouvy, Ingebjorg Finnbbak k, Jean-Marc Mazio, Eric Mongo et François Van Lierde, L'impasse du processus de paix FRPI les leçons tirées d'une approche DDR communautaire et politique au Congo, série insecure livelihoods / July 2021.

Belaid, Mehdi, Les mobilisations armées à l'est de la République démocratique du Congo : dynamiques sociales d'une pratique ordinaire, Critique internationale, vol. 82, no. 1, 2019.

Claude Iguma Wakenge, Emery Mushagalusa Mudingz et Sosthène Maliyaseme, Conceptualiser par expérience : action pour la paix et la concorde face au programme de Désarmement, démobilisation et réinsertion communautaire (DDR-c) à l'est de la République démocratique du Congo, Bukavu, Mars 2022.

Jean Tsumbu Gboro, Déficit de la gouvernance militaire et résurgence des groupes armés dans la province de l'Ituri en République démocratique du Congo, Thinking Africa, note de recherche N°71, avril 2022

Koen Vlassenroot, Emery Mudinga et Josaphat Musamba, Retour circulaire: navigation entre la vie de civil et de milicien à l'est de la RDC, in Groupe d'Etudes sur les conflits et la Sécurité Humaine GEC-SH, <https://gecshceruki.org/retour-circulaire-navigation-entre-la-vie-de-civil-et-de-milicien-a-lest-de-la-rdc/>, consulté le 08 février 2024 à 15h55'

NYABIRUNGU mwene SONGA, Traité de droit pénal général congolais, DES, Kinshasa, 2007.

Patrice Canivez, Qu'est ce que l'action politique ?, Université de Lille, Vrin, 2013.

SUMBU GBORO Jean, Dynamique et enjeux des conflits armés en Ituri de 1999 à 2015. Cartographie et représentation géographiques des acteurs, Mémoire de DES, Université de Kisangani, 2015-2016.

Thierry Godefroy et Bernard Laffargue, Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie ?, Déviance et Société, Genève, 1984, Vol.8, N°1.



VIRCOULON Thierry, « L'Ituri ou la guerre au pluriel », *Afrique contemporaine*, 2005/3 (n° 215).

www.radiokapi.net

www.actualite.cd

www.lemonde.fr

